Informations de base

2018/0066(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures. Codification Abrogation Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS) Modification 2023/0371(COD) Modification 2023/0418(COD) Modification 2024/0128(COD) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Affaires juridiques	GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	30/08/2018
Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3646	2018-11-06
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Service juridique	JUNCKER Jean-Claude	
Comité économique et social européen			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0139	Résumé
16/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/09/2018	Vote en commission,1ère lecture		
26/09/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0290/2018	Résumé
02/10/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0359/2018	Résumé
02/10/2018	Résultat du vote au parlement		

06/11/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/11/2018	Signature de l'acte final		
14/11/2018	Fin de la procédure au Parlement		
28/11/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0066(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS) Modification 2023/0371(COD) Modification 2023/0418(COD) Modification 2024/0128(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/12520

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE622.141	30/08/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0290/2018	26/09/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0359/2018	02/10/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00050/2018/LEX	14/11/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0139	14/03/2018	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0325	10/07/2020	
	SWD(2020)0132		

Document de suivi		10/07/2020	
Document de suivi	COM(2021)0602	04/08/2021	
Document de suivi	COM(2021)0603	04/08/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0206	04/08/2021	
Document de suivi	COM(2022)0715	05/12/2022	
Document de suivi	SWD(2022)0405	05/12/2022	
Document de suivi	COM(2023)0730	18/10/2023	
Document de suivi	COM(2024)0571	06/12/2024	
Document de suivi	COM(2025)0792	19/12/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0429	19/12/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0325	26/07/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2018/1806
JO L 303 28.11.2018, p. 0039 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2022/2984(DEA)	Examen d'un acte délégué

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures. Codification

2018/0066(COD) - 02/10/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 611 voix pour, 20 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (texte codifié).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en **faisant sienne la proposition de la Commission** telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Le groupe consultatif a conclu que la proposition se limitait à une **codification pure et simple** des textes existants, sans modification du fond.

Le règlement proposé dresse la **liste des pays tiers dont les ressortissants doivent détenir un visa ou sont exemptés de l'obligation de visa** pour franchir les frontières extérieures de l'Union européenne (UE). Il fournit une liste commune de pays dont les ressortissants doivent détenir un visa pour franchir les frontières extérieures d'un État membre (annexe I). Il énumère également les pays dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa (annexe II) pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours.

Les décisions de modification des listes seraient prises sur la base d'une **évaluation au cas par cas de divers critères** relatifs, entre autres :

- à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité,
- aux avantages économiques, en particulier en termes de tourisme et de commerce extérieur,
- aux relations extérieures de l'Union avec les pays tiers concernés y compris des considérations liées au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les implications de la cohérence régionale et de la réciprocité.

Le règlement prévoit entre autres :

- la possibilité pour les États membres d'accorder des **exceptions** à l'obligation de visa à certaines catégories de personnes ainsi que **l' exemption** de l'obligation de visa pour les réfugiés statutaires et les apatrides si le pays tiers où ils résident et qui leur a délivré leur document de voyage est un des pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II;
- **un mécanisme de l'Union permettant la mise en œuvre du principe de réciprocité** au cas où l'un des pays tiers figurant dans la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa déciderait de soumettre à l'obligation de visa les ressortissants d'un ou plusieurs États membre;
- **un mécanisme permettant de suspendre temporairement** l'exemption de l'obligation de visa en faveur d'un pays tiers figurant sur la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa en cas de situation d'urgence.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures. Codification

2018/0066(COD) - 28/11/2018 - Acte final

OBJECTIF: fixer la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (texte codifié).

CONTENU: dans un souci de clarté et de transparence du droit, le présent règlement codifie le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Liste de pays tiers

Le règlement dresse la liste des pays tiers dont les ressortissants doivent détenir un visa ou sont exemptés de l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'Union européenne (UE). Il fournit une liste commune de pays dont les ressortissants doivent détenir un visa pour franchir les frontières extérieures d'un État membre (annexe I). Il énumère également les pays dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa (annexe II) pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours.

Évaluation au cas par cas

Les décisions de modification des listes seront prises sur la base d'une évaluation au cas par cas de divers critères relatifs, entre autres :

- à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité,

- aux avantages économiques, en particulier en termes de tourisme et de commerce extérieur,

- aux relations extérieures de l'Union avec les pays tiers concernés y compris des considérations liées au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les implications de la cohérence régionale et de la réciprocité.

Exemptions

Le règlement prévoit la possibilité pour les États membres d'accorder des exceptions à l'obligation de visa à certaines catégories de personnes ainsi que l'exemption de l'obligation de visa pour les réfugiés statutaires, l'ensemble des apatrides relevant ou non de la convention des Nations unies relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, ainsi que les écoliers participant à un voyage scolaire, lorsque les personnes de ces catégories résident dans un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement.

Mécanisme de réciprocité et de suspension

Le règlement prévoit :

- un mécanisme de l'Union permettant la mise en œuvre du principe de réciprocité au cas où l'un des pays tiers figurant dans la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa déciderait de soumettre à l'obligation de visa les ressortissants d'un ou plusieurs États membre; ce mécanisme devra apporter une réponse de l'Union en tant qu'acte de solidarité si un tel pays tiers applique une obligation de visa à l'égard des ressortissants d'au moins un État membre ;

- un mécanisme permettant de suspendre temporairement l'exemption de l'obligation de visa en faveur d'un pays tiers figurant sur la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa en cas de situation d'urgence. Le mécanisme devra permettre aux États membres de notifier des circonstances menant à une éventuelle suspension et à la Commission de déclencher le mécanisme de suspension de sa propre initiative.

La Commission pourra adopter des actes délégués en ce qui concerne la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers concerné.

Rapports réguliers

Afin de s'assurer que les critères qui ont été utilisés pour évaluer l'opportunité d'une exemption de visa, continuent à être remplis au fil du temps, la Commission devra surveiller la situation dans les pays tiers concernés et devra prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme dans les pays tiers concernés.

La Commission devra faire régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil et ce, au moins une fois par an, pendant une période de sept ans après l'entrée en vigueur de la libéralisation du régime des visas à l'égard d'un pays tiers donné, et par la suite chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, ou à la demande du Parlement européen ou du Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.12.2018

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures. Codification

2018/0066(COD) - 14/03/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: codifier le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Le 1er avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l' importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

Dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la **codification** du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le nouveau règlement proposé se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

CONTENU: le règlement proposé établit **les obligations de visa et exemptions de visa pour les ressortissants de pays tiers** entrant sur le territoire de l' UE pour un court séjour.

Listes communes: la proposition de règlement dresse la liste de pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour franchir les frontières extérieures d'un État membre (annexe I du règlement). Elle énumère également les pays dont les ressortissants sont exemptés de l' obligation de visa pour des séjours **dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours** (annexe II du règlement).

La détermination des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa ou en sont exemptés serait faite sur la base d'une **évaluation au cas par cas de divers critères**, relatifs entre autres:

- à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité,
- aux avantages économiques, en particulier en termes de tourisme et de commerce extérieur,
- aux relations extérieures de l'Union avec les pays tiers concernés y compris, en particulier, des considérations liées au respect des droits de l' homme et des libertés fondamentales ainsi que les implications de la cohérence régionale et de la réciprocité.

Cette évaluation devrait être **périodique** et pourrait conduire à des propositions législatives afin de modifier les listes figurant aux annexes I et II du règlement.

Exceptions et exemptions: les États membres pourraient accorder des exceptions à l'obligation de visa à certaines catégories de personnes, par exemple les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service ou officiels ou de passeports spéciaux, les membres de l'équipage civil des avions et des navires ou l'équipage et les membres des missions d'assistance ou de sauvetage.

Les personnes suivantes seraient exemptées de l'obligation de visa:

- les écoliers ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe I qui résident dans un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, en Suisse ou au Liechtenstein lorsque ces écoliers participent à un voyage organisé dans le cadre d'un groupe scolaire accompagné d'un enseignant de l'établissement;
- les **réfugiés statutaires et les apatrides** si le pays tiers où ils résident et qui leur a délivré leur document de voyage est un des pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II.

Mécanisme de réciprocité: le règlement prévoit un mécanisme de l'Union permettant la mise en œuvre du principe de réciprocité au cas où l'un des pays tiers figurant dans la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa déciderait de soumettre à l'obligation de visa les ressortissants d'un ou plusieurs États membres. Ce mécanisme permettrait d'apporter une **réponse de l'Union en tant qu'acte de solidarité** si un tel pays tiers appliquait une obligation de visa à l'égard des ressortissants d'au moins un État membre.

Mécanisme de suspension: la proposition prévoit également un mécanisme permettant de suspendre temporairement l'exemption de l'obligation de visa en faveur d'un pays tiers figurant sur la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa **en cas de situation d'urgence**, pour résoudre des difficultés auxquelles est confronté au moins un État membre, et compte tenu de l'incidence globale de cette situation d'urgence sur l'Union dans son ensemble.

ACTES DÉLÉGUÉS: la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de garantir la participation appropriée du Parlement européen et du Conseil à l'application des mécanismes de réciprocité et de suspension.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures. Codification

2018/0066(COD) - 26/09/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Lidia Joanna GERINGER de OEDENBERG (S&D, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (texte codifié).

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en **faisant sienne la proposition de la Commission** telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

L'examen de cette proposition a permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition se limite effectivement à une codification pure et simple des textes existants, sans modification du fond.